



Arrêt

n° 123 782 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE loco Me G. NOTENBAERT, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine wolof et auriez vécu à Saint-Louis.

Les motifs que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 1er novembre 2012, vers 23 heures, alors que vous étiez en train d'avoir des relations sexuelles avec votre petit ami Baye, près d'un bâtiment abandonné sur une île de Saint-Louis, vous auriez été surpris par un groupe d'environ 10 personnes qui auraient crié que deux hommes étaient en train d'avoir des relations sexuelles. Vous auriez tout juste eu le temps de remettre votre pantalon et de prendre la

fuite avec votre partenaire, poursuivis par ce groupe. Vous auriez fait tomber votre GSM et votre portefeuille sur le lieu de vos ébats, mais ne vous en seriez rendu compte qu'après votre course pour vous réfugier chez votre ami Alpha. Dans votre fuite, vous auriez perdu votre petit ami de vue.

Vous vous seriez réfugié chez votre ami Alpha et le lendemain, celui-ci aurait reçu un appel de votre petite soeur demandant à vous parler. Alpha aurait fini par vous la passer et votre soeur vous aurait appris que votre famille avait reçu la visite des gars qui vous avaient surpris la veille, lesquels avaient révélé votre homosexualité ainsi que les photos et les films qui se trouvaient dans votre GSM. Sur ces photos et films, vous auriez figuré en compagnie de votre petit ami en train de faire l'amour ou de vous embrasser. Votre petite soeur vous aurait appris que la police avait récupéré ces preuves et que votre père était furieux et avait sollicité le voisinage pour vous tuer s'ils vous retrouvaient.

Ce jour-là, un ami vous aurait conduit à Dakar, et vous y aurait installé dans un appartement qui lui appartenait. Vous y seriez resté caché jusqu'à ce que votre départ puisse être organisé.

Vous auriez pris l'avion le 15 novembre 2012 pour la Belgique où vous seriez arrivé le 16. Vous y avez demandé l'asile le 17 novembre 2012.

En mai 2013, votre petit ami vous aurait contacté depuis la Mauritanie, où il se serait réfugié après que vous ayez été surpris. Il vous aurait appris que les gars étaient passés chez lui après être passés chez vous et qu'un ami commun, Alpha, l'avait prévenu qu'il ne rentre pas chez lui. Depuis lors, vous ne l'auriez pas encore contacté, faute d'argent.

Vous n'auriez plus eu de contacts avec votre petite soeur depuis la Belgique, ne vous sentant pas en forme.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies, au vu du caractère invraisemblable des problèmes invoqués à l'appui de votre départ.

Ainsi, vous relatez avoir eu des relations sexuelles dans un endroit calme sur une île de Saint-Louis, près d'un bâtiment délabré, la nuit, vers 23 heures et avoir été surpris par un groupe d'une dizaine d'hommes.

Interrogé sur la façon dont ces hommes vous avaient repérés vous et votre partenaire si vous étiez dans un endroit calme et qu'il faisait nuit, vous répondez que vous étiez mis à proximité d'une lumière (p.10, CGRA). Confronté au fait que vous adoptiez là un comportement imprudent en vous installant sous la lumière pour avoir des relations avec un homme, vous répondez avoir eu l'habitude de venir là et que c'était calme (p.10, CGRA).

Votre explication n'emporte pas notre conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez dans le contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de vous cacher à l'abri des potentiels regards.

Votre récit n'est pas non plus vraisemblable quant au fait que vous n'auriez nullement entendu ce groupe de 10 personnes qui se promenaient, arrivé à une distance de 5 mètres de votre couple (p.10-11, CGRA). Confronté au fait qu'un groupe de 10 personnes n'est pas silencieux, vous répondez avoir été dans une situation où vous ne pouviez rien entendre (p.11, CGRA). Quand bien même vous auriez été en plein ébat, le fait qu'il est risqué d'être surpris dans une telle situation en tant qu'homosexuel au Sénégal ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la réalité de votre situation.

Il en est de même des circonstances de votre fuite : ainsi, alors que vous étiez en plein ébat amoureux et que vous aviez baissé votre pantalon, quand vous avez été surpris par le groupe des 10 hommes à 5 mètres de distance de votre couple, vous auriez eu le temps de vous séparer du corps de votre partenaire, de relever votre pantalon et de prendre la fuite sans être rattrapé par ces 10 hommes (p.11,CGRA) ! Cet exploit physique relève de l'in vraisemblance la plus totale et empêche d'emporter notre conviction que vous avez réellement vécu les problèmes que vous présentez à l'appui de votre demande.

Il en est de même de la découverte des photos et films compromettants qui se seraient trouvés sur votre GSM : alors que vous disiez que votre GSM était bloqué par un code (p.9,CGRA), interrogé sur la question de savoir comment alors votre famille et vos poursuivants avaient eu accès à vos photos et films, vous répondez qu' « il y a des codes faciles », de nouveau interrogé sur la façon dont ces gens avaient eu accès au contenu de votre GSM, vous répondez que votre téléphone était peut être ouvert à ce moment-là mais que vous ne vous en rappelez pas (p.9, CGRA). Vos propos confus ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la survenance des faits relatés.

Force est aussi de constater que vos déclarations successives au sein de votre récit devant le CGRA sont contradictoires. Ainsi, dans un premier temps, à la question de savoir si vous aviez vécu dans la maison familiale de Saint-Louis jusqu'à votre départ du Sénégal en novembre 2012, vous répondez par l'affirmative (p.2-3, CGRA), pour dans un second temps expliquer qu'après avoir été surpris le 1er novembre 2012, vous aviez fui chez votre ami Alpha lequel vous avait conduit le lendemain, dans un appartement à Dakar, dans lequel vous auriez vécu caché jusqu'à votre départ du Sénégal, soit le 15 novembre 2012 (p.7, CGRA). Confronté à vos déclarations précédentes, vous répondez en effet ne pas l'avoir dit car la question ne vous avait pas été posée sur votre histoire (p.7, CGRA). Cette justification n'emporte pas notre conviction que vous avez vécu les faits que vous invoquez, au contraire elle nous indique le caractère peu spontané de votre récit ! Dans la mesure où elle est établie et porte sur un élément essentiel et de nature à marquer la mémoire, cette contradiction entache votre crédibilité générale.

Force est enfin de constater qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas encore contacté votre petit ami lequel vivrait en Mauritanie et vous aurait appelé le mois passé en Belgique, et ce, alors que vous avanciez par ailleurs qu'il vous manquait énormément et que vous souffriez de son absence. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne le contactiez pas si vous aviez son numéro depuis qu'il vous avait contacté, vous répondez n'avoir pas d'argent (p.19, CGRA). Cette réponse stéréotypée n'emporte pas notre conviction, ce manque d'intérêt étant incompatible avec les sentiments que vous disiez éprouver vis-à-vis de votre partenaire (p.4,13 CGRA).

Il n'est également pas crédible que vous n'ayez pas contacté votre petite soeur -laquelle selon vos dires vous avait quand même sauvé la vie- depuis que vous étiez arrivé en Belgique, pour lui donner de vos nouvelles et connaître les suites éventuelles de vos problèmes après votre départ du Sénégal (p.13, CGRA). Il en est de même de l'ami qui vous aurait aidé à quitter le Sénégal et dont vous disiez avoir le numéro, vous ne l'auriez pas contacté depuis la Belgique pour avoir des nouvelles au sujet des suites éventuelles de vos problèmes après votre départ (p.3, CGRA). Interrogé à ce sujet, vous répondez n'être pas encore prêt pour cela (p.3, CGRA). Votre justification n'emporte pas notre conviction et ne correspond pas à celle de quelqu'un qui met tout en oeuvre pour étayer sa demande d'asile et en particulier sa crainte actuelle en cas de retour.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut accorder de crédit aux faits invoqués.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'État.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. » Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe du prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation [sic] ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation de « l'article 48/4 de la loi [...] ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître « le statut de réfugié » ou, « à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ».

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants :

- une convocation du 12 juillet 2013 ;
- un article puisé sur le site internet *opinion-internationale.com*, daté du 21 avril 2013, et intitulé « *La galère des homosexuels sénégalais* ».

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne dans un premier temps que l'attitude du requérant lors de la découverte de son homosexualité a été à ce point risquée qu'elle en devient non crédible. Elle juge par ailleurs que cet épisode du récit est entaché d'invéraisemblances. La partie défenderesse tire encore argument de la confusion du requérant quant à la consultation des données de son téléphone, de l'existence d'une contradiction s'agissant du lieu où il se serait caché, ou encore de l'invéraisemblance qu'il n'ait pas cherché à renouer des contacts avec sa sœur, l'ami qui l'aurait aidé à fuir, ou encore son partenaire. Enfin, elle estime que, si l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause, cette simple circonstance n'est pas suffisante pour justifier une protection.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne conteste pas l'orientation sexuelle du requérant, mais se limite à remettre en cause la réalité des faits à l'origine de sa fuite, sa seule homosexualité ne suffisant pas à son sens pour justifier une protection.

4.5. S'agissant des événements invoqués par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits.

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs tenant au manque de crédibilité du récit s'agissant de la découverte de son orientation sexuelle et de son attitude depuis lors, sont établis à suffisance par la partie défenderesse.

Ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.8. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9.1. Ainsi, la partie requérante se limite à réitérer les propos tenus lors de l'audition réalisée le 25 juin 2013, sans toutefois apporter le moindre élément complémentaire qui serait de nature à renverser les constats de la partie défenderesse.

En effet, il n'est apporté aucune explication à l'attitude du requérant et de son partenaire qui se seraient livrés à des actes intimes, dans un lieu extérieur éclairé, et à proximité d'habitations. Le simple fait qu'il s'agisse d'un endroit « *calme* », et qu'ils avaient pris l'habitude de s'y retrouver, n'est pas suffisant pour renverser le constat du caractère risqué de ce comportement, et le manque de crédibilité subséquent de cette partie centrale du récit.

De même, le Conseil estime improbable qu'un groupe d'une dizaine de personnes ait pu s'approcher à quelques mètres seulement sans que le requérant et son partenaire ne s'en aperçoivent, et que ces deux derniers aient été néanmoins en mesure de s'enfuir. La partie requérante n'apporte ici aucun élément susceptible d'expliquer l'in vraisemblance de la situation.

Mais encore, la confusion invoquée en termes de requête quant au lieu où le requérant aurait résidé jusqu'à son départ du Sénégal ne trouve aucun fondement au dossier, dès lors qu'il lui a été demandé confirmation de ce point précis lors de son audition (audition du 25 juin 2013, p.3).

Enfin, si l'incertitude du requérant sur le fait que son téléphone ait été activé ou non lors de sa perte est insuffisante, prise isolément, pour décrédibiliser son récit ; cette imprécision, ajoutée à ce qui précède, alimente néanmoins un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, remettent en cause la réalité des faits.

4.9.2. Finalement, le Conseil estime que la seule pièce produite par le requérant à l'appui de son récit ne dispose pas d'une force probante suffisante pour renverser les constats qui précèdent.

En effet, la convocation du 12 juillet 2013 ne permet aucune identification nominative de son signataire, et le tampon qui y figure est illisible. Surtout, cette convocation ne contient pas la mention du motif qui en serait le fondement, ce qui empêche d'établir un lien avec les faits invoqués, et ce d'autant plus que cette convocation aurait été émise plus de huit mois après ces mêmes faits.

4.10. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'octroi du bénéfice du doute concernant l'homosexualité du requérant puisque le Conseil considère qu'elle est établie.

4.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.12. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.13. Le Conseil relève à cet égard que l'homosexualité du requérant et sa nationalité sénégalaise sont tenues pour établis.

Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

4.14. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.15. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.16. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.17. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.18. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.19. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et non utilement contestées par celles déposées par la partie requérante, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « *d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe* »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « *les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle* ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 8 février 2013 et mis à

jour le 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33) ; en 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Selon la partie défenderesse, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « *il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle* » ; au contraire, « *le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie* » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur rencontre, mentionnant notamment que « *les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux* » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « *[...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...]* », particulièrement dans les grandes villes où des organisations *pro-gays* ont vu le jour ces dernières années et où il existe « *des lieux de 'dragues'* » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées *gays* (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

4.20. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

4.21. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*

b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*

b) *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;*

c) *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*

d) *refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;*

e) *poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;*

f) *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

4.22. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

4.23. Dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants.

Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt).

Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, cf. les points 53 à 57 de l'arrêt).

4.24. Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

4.25. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne de peines d'emprisonnement et d'amendes les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des leaders religieux (cf. *supra*). Depuis 2010, les homosexuels ne sont plus sanctionnés que de façon occasionnelle. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison ; les poursuites judiciaires sont elles aussi moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. En 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (cf. *supra*). Toutefois, après avoir procédé à un examen de l'application des lois et les règlements sénégalais en matière d'homosexualité, ainsi que le requiert la Cour de Justice de l'Union européenne, et au vu des informations fournies présentement par les parties à la cause, le Conseil estime que les peines d'emprisonnement qui sanctionnent pénalement des actes homosexuels au Sénégal, ne sont pas appliquées de manière telle qu'elles conduisent à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir, sur la base de l'existence de cette législation pénale et de sa mise en application effective, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dans le même sens, cf. l'arrêt rendu à trois juges : CCE 101 488 du 24 avril 2013).

4.26. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.27. Il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « *orientation sexuelle* » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci, mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

4.28. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'État à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

4.29. Par ailleurs, dans son récent arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel du 7 novembre 2013 (dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit : « [...] *il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* » (cf. les points 70 et 76 de l'arrêt).

4.30. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à établir que « *dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 42).

4.31. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

4.32. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément pertinent qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage ou par la population du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant pas valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'élément pertinent qui attesterait que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

4.33. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Les divers articles de presse extraits de sites Internet auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le Conseil constate que ces articles ne permettent pas de modifier les conclusions de la note du mois de février 2013, déposée au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulée « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

4.34. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

4.35. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4,

§ 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.36. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT